

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 506 modifiant les redevances auxquelles donnent lieu les permissions de voirie.

n° 506

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 mai 1949

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1949

Date du numéro
31 mai 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique d'un 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes utilité publique à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1923: Vu l'arrêté du 26 novembre 1934 portant règlement, de voirie et de police pour la ville de Djibouti, modifié par l'arrêté du 10 juillet 1935 et l'arrêté n° 4120 du 29 novembre 1937

Vu l'arrêté n° 4419 du 29 novembre 1937 réglementant pour la ville djiboutien le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des redevances de voirie

Vu le procès-verbal n° 1 en date du 17 janvier 1949 de la Commission de la propriété foncière

Vu le Décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'art. 46, alinéa 1: Sur le rapport du chef du service des domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 5 mai 1949 ; Sous réserve de l'approbation ministérielle,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération. du Conseil représentatif, en date du 15 avril 1949, modifiant le tarif des redevances auxquelles donnent lieu les permissions de voirie accordées aux cafetiers, hôteliers, commerçants et artisans occupant la voie publique. Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.H. SIRIEX.